



**Commission d'accès
à l'information
du Québec**

ASSOCIATION FRANCOPHONE
DES AUTORITÉS DE PROTECTION
DES DONNÉES PERSONNELLES



Tunis, le 24 novembre 2009

Séminaire international sur la Convention des Nations Unies relatives aux droits de l'enfant

Intervention de M^e Jacques SAINT-LAURENT

Président de la Commission d'accès à l'information du Québec (CAI)
Président de l'Association francophone des autorités de protection des données personnelles
(AFAPDP)

Introduction

Chers collègues,

Mesdames et Messieurs,

Permettez-moi, d'abord, de vous exprimer l'immense plaisir que j'éprouve d'être ici parmi vous, pour la première fois en Tunisie.

Permettez-moi aussi de remercier très sincèrement les autorités tunisiennes pour cette importante initiative et pour l'excellente organisation de ce séminaire.

Je salue également, avec reconnaissance, le rôle exercé par l'Organisation internationale de la Francophonie et notamment la Délégation à la paix, à la démocratie et aux droits de l'Homme dans la promotion et la protection des droits de l'enfant, ce séminaire est un exemple très concret.

Que dire : « Des droits de l'enfant face au développement des technologies de l'information et de la communication ».

C'est une question qui m'est très, très chère, non seulement à titre de citoyen, mais aussi en tenant compte de mes fonctions de président de la Commission d'accès à l'information du Québec (CAI) et de l'Association francophone des autorités de protection des données personnelles (AFAPDP).

1. Je vous présenterai d'abord certains éléments concernant la nécessité du droit à la protection de la vie privée des enfants face au développement des technologies de l'information et de la communication.

Tunis, le 24 novembre 2009

2. Par la suite, nous allons considérer les initiatives prises pour une protection accrue de l'enfant.

3. Nous terminerons par l'examen de certaines stratégies sur le plan technologique, dans le contexte international.

1. La nécessité du droit à la protection de la vie privée pour les enfants face aux pratiques dans le développement des technologies de l'information et de la communication

Comme vous le savez, la Convention internationale des droits de l'enfant propose d'accorder à l'enfant une protection spéciale et des soins spéciaux, notamment une protection juridique appropriée, avant, comme après la naissance.

Parmi les droits et libertés garantis par la Convention internationale des droits de l'enfant, le droit de l'enfant à la protection de sa vie privée (article 16) comprend, selon moi, la collecte, la conservation, l'utilisation et la communication de données personnelles.

En outre, la Convention internationale des droits de l'enfant précise au premier alinéa de l'article 8 que : « Les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale ».

Mesdames et Messieurs,

Nous devons fièrement constater que la Convention internationale des droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989, a su encadrer avec justesse le droit à la vie privée pour les enfants, et aussi bien anticiper les développements vertigineux des technologies de l'information et de la communication qui se produisent actuellement.

La société de l'information est en train de bouleverser, non seulement nos modes d'information, de communication, de production et de consommation, mais aussi, nos modes de réflexion et de création, ouvrant des perspectives inédites aux jeunes.

1.1. L'Internet est le média le plus utilisé par les jeunes

Il y a vingt ans, le livre, l'illustré, le cinéma, la télévision ou la radio étaient les principaux modes de communication privilégiés, y compris par les enfants. Depuis quelques années, les jeunes utilisent principalement l'Internet qui remplace les autres médias.

Partout dans le monde, les jeunes se branchent à Internet depuis leur domicile, l'école et ailleurs, en utilisant leurs appareils sans fil. Ils ne sont plus obligés de rester à la maison ou à l'école pour communiquer. Ils demeurent branchés en tout temps, parfois via le téléphone cellulaire, le ipod ou encore le iphone.

Tunis, le 24 novembre 2009

Les jeunes utilisent Internet en interaction sociale. Ils échangent des histoires, des idées, des photos et des vidéos. Ils demeurent en contact avec leurs amis par messagerie texte, pendant la journée, ou ils jouent en ligne avec d'autres personnes à l'autre bout du monde.

Les réseaux sociaux sont en multiplication incontrôlée. La plupart des jeunes utilisent régulièrement Internet, s'inscrivent sur facebook, myspace ou twitter. Avec ces réseaux, ils n'hésitent pas à communiquer des informations qui concernent leur vie très personnelle, leurs sentiments, leurs opinions, les photos des dernières vacances, leurs musiques préférées... En réalité, ils perçoivent la modernité et les avantages que présente cette technologie – un espace ouvert et gratuit – mais ils n'en mesurent pas pleinement les dangers.

Par exemple, le jeune adhère au réseau de son école. En pratique, il est ainsi branché au réseau mondial. Il inscrit ses coordonnées, il se déclare intéressé par les hommes ou par les femmes, il a plus de 100 amis, il appartient à une trentaine de groupes, a même créé un groupe concernant sa professeure de maths qu'il trouve vraiment dépassée et snob. Il bavarde avec ses copains sur la « toile ». Sans y penser, il leur dit ce qu'il fait en ce moment. Il commence à s'intéresser à la politique. Il a donc indiqué ses opinions et s'est inscrit dans le groupe de sympathisants de son personnage politique préféré...

Être sur facebook, myspace ou twitter : quoi de plus naturel aujourd'hui, quoi de plus « branché »! En plus c'est gratuit, on peut dire tout ce que l'on veut, se faire des tas d'amis, sans les parents qui surveillent derrière...

Mais attention, ce n'est pas un jeu, les jeunes doivent connaître les difficultés et les défis liés à la communication de leurs renseignements personnels en ligne. L'absence de réglementation pour de nombreux services Internet rend la protection des données personnelles presque impossible. Pourtant, beaucoup de sites, les plus populaires auprès des jeunes, recueillent énormément de données personnelles à des fins de vente et de marketing.

En fait, la quantité de renseignements personnels recueillis et conservés ne cesse de s'accroître avec l'augmentation du nombre d'applications et de technologies offertes sur Internet.

Les jeunes semblent ignorer que leurs renseignements, leurs habitudes de vie et leur comportement en ligne sont enregistrés et conservés indéfiniment.

Les recherches indiquent que les jeunes (de même que de nombreux adultes) lisent rarement les politiques de confidentialité des sites web. Ce n'est pas surprenant puisque les politiques de confidentialité sont généralement rédigées dans un langage spécialisé, technique ou juridique très difficile à comprendre.

Les risques et les dangers pour la protection de l'identité et de la vie privée sont de plus en plus réels. Ils menacent constamment les enfants.

1.2. Les dangers des technologies sur le droit à la protection de la vie privée et des données personnelles des enfants

Même si cela peut avoir l'apparence d'un cliché, il faut donner l'exemple du jeune de 14 ans qui se branche à un réseau social via Internet. A-t-il bien mesuré le fait que, peu à peu, il ou elle dévoile son intimité au monde entier. Ces informations seront conservées indéfiniment. En plus, les informations communiquées à chaque jour peuvent être analysées, comparées, possiblement pour connaître les goûts, les habitudes de consommation, le comportement et attribuer unilatéralement un profil à l'internaute.

Ce jeune n'est pas davantage conscient que son identité peut être utilisée par d'autres à son insu, à des fins illicites. Il ne se doute pas que certaines personnes, peu recommandables, peuvent se servir de l'adresse ou des photos pour retrouver et contacter leurs victimes.

Avant de tout inscrire dans Internet, le jeune devrait essayer d'anticiper les conséquences.

Que se passera-t-il, si, dans cinq ou dix ans, un employeur retrouve mes informations et m'interroge à ce sujet? L'employeur acceptera-t-il « d'oublier » certains aspects, comme on le souhaiterait, ou, au contraire, l'employeur accordera-t-il une importance démesurée à une erreur de jeunesse?

Avec ces nouvelles technologies, l'enfant est-il sur le point de perdre le droit à l'oubli, le droit au pardon?

Un travail de pédagogie doit être rapidement initié auprès des jeunes. Ils ne semblent pas suffisamment conscients des risques que présente la fréquentation aveugle d'Internet.

1.2.1 Les enfants sont des cibles du commerce électronique

Internet offre maintenant un service qui consiste à envoyer chaque jour, vers l'ordinateur d'un jeune internaute, une histoire qui sera lue automatiquement et à haute voix. Certains sites Internet proposent ainsi de décharger les parents de la contrainte de l'histoire du soir.

La multiplication des sites Internet destinés exclusivement aux enfants comme Kids On Line, sont en concurrence avec d'autres sites ou programmes électroniques à portée mondiale, pour les adultes et les jeunes, tels Yahoo, Google Talk ou encore MSN. En pratique, ces sites conçus pour des adultes sont particulièrement présents sur le marché destiné aux enfants.

Dans un souci de créer des relations privilégiées avec les jeunes internautes, les entreprises utilisent habilement le ludique et l'original.

L'Internet est massivement investi par de grandes marques de commerce. Le contenu publicitaire est intégré non seulement dans les espaces virtuels, mais également dans la conception de relations virtuelles qui visent à ce que l'enfant s'identifie à une marque de commerce. De plus en plus de sites Web encouragent les enfants à acheter leur produit en établissant une relation personnalisée entre l'enfant et le produit, que l'on a pris soin de personnifier d'une manière adaptée à l'enfant. Par exemple, l'enfant pourrait croire qu'elle est capable de communiquer directement avec la poupée Barbie.

Tunis, le 24 novembre 2009

Ce ne sont que quelques exemples qui montrent que les jeunes n'échappent pas au marketing technologique. Les parents et les jeunes doivent en être informés.

L'Internet ne peut pas continuer à échapper aux garanties qui s'appliquent aux autres moyens de communication, plus spécialement lorsqu'il s'agit de médias massivement utilisés par les enfants.

1.2.2 Les autres risques

Les nouvelles technologies multiplient les risques de voir :

- des enfants exploités sexuellement;
- des enfants achetés et vendus sur Internet;
- des enfants maltraités et photographiés sur Internet;
- des enfants manipulés par certaines idéologies révisionnistes, racistes ou antisémites.

Par le biais des nouvelles technologies et de la communication, nous assistons aujourd'hui à des scènes parfois horribles qui circulent d'un téléphone cellulaire à un autre puis sur Internet, montrant des comportements dégradants ou humiliants impliquant des enfants.

Mesdames et Messieurs,

Dans la deuxième partie, je vais vous résumer quelques mesures prises par le législateur québécois et les actions menées par l'AFAPDP pour tenter de contribuer à la protection effective des droits de l'enfant, notamment de son droit à la vie privée.

2. Certaines mesures prises au Québec

Au Québec, le premier ministre assume personnellement la responsabilité des dossiers qui concernent la jeunesse. Il s'agit de marquer clairement l'importance que le gouvernement accorde au mieux-être des jeunes et à la relève.

2.1. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a, notamment, pour mission de veiller à la protection de l'intérêt de l'enfant et au respect des droits qui lui sont reconnus notamment la Charte des droits et libertés de la personne et la Loi sur la protection de la jeunesse.

2.2. Directeur de la protection de la jeunesse

De son côté, le Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) assume plusieurs responsabilités à l'égard de la protection des enfants. Il a notamment le mandat d'intervenir pour faire cesser une situation qui compromet la sécurité ou le développement d'un enfant et pour éviter qu'elle ne se reproduise. Il a la responsabilité de recevoir et évaluer les signalements à ce sujet. Il peut proposer

Tunis, le 24 novembre 2009

l'application de mesures volontaires ou saisir le tribunal compétent, soit la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec. Il doit également réviser périodiquement la situation de l'enfant. Le DPJ exerce, par ailleurs, des responsabilités en matière d'adoption et de tutelle, notamment.

2.3. Office de protection du consommateur

Depuis 30 ans, la loi au Québec interdit la publicité destinée aux enfants de moins de 13 ans, conformément à la Loi sur la protection du consommateur (LPC).

En 1970, une imposante coalition québécoise avait été formée avec des acteurs de différents milieux afin de revendiquer l'interdiction de toute forme de publicité destinée aux enfants.

2.3.1 Les dispositions législatives

Le principe général, article 248 LPC :

« Sous réserve de ce qui est prévu par le règlement, nul ne peut faire de la publicité à but commercial destinée à des personnes de moins de 13 ans ».

Les critères, article 249 LPC :

« Pour déterminer si un message publicitaire est ou non destiné à des personnes de moins de 13 ans, on doit tenir compte du contexte de sa présentation et notamment :

De la nature de destination du bien annoncé;

De la manière de présenter ce message publicitaire;

Du moment ou de l'endroit où il apparaît. ».

Les législations de la Norvège, de la Suède et du Québec sont les seules au monde à interdire toute forme de publicité télévisée destinée aux enfants de moins de 13 ans.

2.3.2 La jurisprudence de la Cour suprême du Canada

Dans l'arrêt *Irwin Toy*, la Cour suprême du Canada a confirmé la validité constitutionnelle de l'article 248 de la LPC.

Les sociétés commerciales ont présenté des contestations judiciaires en affirmant que la législation québécoise avait pour effet de limiter la liberté d'expression garantie par la Charte canadienne des droits et libertés. Selon le plus haut tribunal du pays, les articles 248 et 249 de la LPC apportent une limite raisonnable à la liberté d'expression et sont valides conformément à l'article 1 de la Charte canadienne des droits et libertés et l'article 9.1 de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne. La Cour s'exprime notamment comme suit :

« La préoccupation est de protéger un groupe qui est particulièrement vulnérable aux nombreuses techniques de séduction et de manipulation de la publicité ».

2.4. Commission d'accès à l'information du Québec

La Commission d'accès à l'information est l'organisme responsable au Québec de la protection de la vie privée, des données personnelles et de l'accès à l'information (documents administratifs) pour les adultes et les enfants.

Il s'agit d'un organisme multifonctionnel qui exerce une fonction juridictionnelle et de surveillance.

Dans son plan stratégique 2009-2012, la Commission a manifesté sa détermination d'exercer un leadership dans la promotion de la protection des renseignements personnels auprès des enfants face au développement des technologies de l'information et de la communication.

Dans cet esprit, la Commission s'est associée, depuis janvier 2009, à un groupe de travail canadien composé de défenseurs des enfants et de la jeunesse ainsi que de commissaires à l'information et à la protection de la vie privée. M. Levert nous entretiendra demain des interventions de ce groupe de travail.

3. Quelques mesures prises par l'Association francophone des autorités de protection des données personnelles (AFAPDP)

L'Association francophone des autorités de protection des données personnelles (AFAPDP) a été créée à Montréal en septembre 2007, à l'occasion d'une assemblée regroupant 24 États et gouvernements de la Francophonie. Elle comprend principalement des autorités de protection de données personnelles. L'objectif est de promouvoir la coopération entre les intervenants et le développement de la protection des données personnelles dans la Francophonie.

3.1. Cadre de partenariat OIF / Réseaux institutionnels en faveur des droits de l'enfant (2009)

L'Association francophone des autorités de protection des données personnelles (AFAPDP) a répondu favorablement à l'appel de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) portant sur l'élaboration concertée d'un cadre de partenariat en faveur des droits de l'enfant. Dans le canevas pour la soumission des projets des réseaux institutionnels de la Francophonie consacrés à la promotion et à la protection des droits de l'enfant, l'AFAPDP a proposé les trois activités suivantes :

- 1- Réalisation d'un questionnaire sur l'état de la vie privée des enfants et l'analyse des réponses reçues ;
- 2- Préparation et publication d'une synthèse de la doctrine francophone relative à la mise en œuvre des droits de l'enfant à la protection des données personnelles ;

3- Réalisation de spots publicitaires visant la protection de la vie privée des enfants en ligne¹.

3.2. Participation à la préparation d'un projet de recommandation sur le profilage excluant les enfants

L'Association francophone des autorités de protection des données personnelles (AFAPDP) bénéficie, depuis le 22 août 2008, d'un statut d'observateur au Comité consultatif de la Convention européenne pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (T-PD). Depuis, l'AFAPDP a assisté aux six réunions du T-PD Bureau. Toutes les réunions ont porté sur le projet de recommandation sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel dans le cadre du profilage.

L'AFAPDP a participé avec intérêt aux travaux de ce comité consultatif du Conseil de l'Europe. Elle a partagé ouvertement ses expériences pour l'élaboration d'un texte final du projet de recommandation sur le profilage.

Parmi ses observations, l'AFAPDP a proposé aux membres du T-PD d'interdire le profilage à l'égard des enfants. Considérant que le profilage des enfants peut avoir des conséquences sérieuses pour la vie entière, alors que les enfants ne sont pas en mesure d'exprimer un consentement libre, éclairé et spécifique au moment de la collecte des données à des fins de profilage.

Cette interdiction est à notre avis la seule mesure appropriée permettant de mettre en place les garanties spécifiques pour la protection des enfants.

4. Stratégies à moyen terme

Le développement des technologies de l'information et de la communication progresse à la vitesse de l'éclair. On n'en finit plus d'annoncer des technologies plus évoluées, de meilleures capacités de stockage et de recherche, de nouvelles générations d'appareils de communications sans fil et l'Internet 2.0.

Pendant ce temps, les utilisateurs, sauf de rares exceptions, ne disposent pas des connaissances, de l'expérience et des outils nécessaires pour comprendre et naviguer en toute sécurité.

L'utilisateur ne voit pas ce qui se passe. S'il veut s'inscrire à un réseau social ou acheter en ligne, le consommateur n'a pas le choix, il fournit ses données personnelles et doit faire confiance aux fournisseurs de services.

¹ L'AFAPDP a décidé, à la suite de ce séminaire, de prendre une orientation légèrement différente dans la réalisation de cette initiative, et ce tout en conservant son objectif initial, à savoir une action de communication dans le domaine de la protection de la vie privée des enfants sur Internet. L'association a choisi de s'adresser directement aux jeunes écoliers francophones en réalisant une campagne de communication intitulée « **Internet, c'est moi qui décide !** », et de diffuser des objets promotionnels utiles et durables, tels des marque-pages ou des posters pour afficher tout au long de l'année dans leur salle de classe.

Tunis, le 24 novembre 2009

Malheureusement, l'Internet constitue un paradis pour les fraudeurs qui bénéficient impunément de l'anonymat pour commettre leurs délits. Même si plusieurs cas ont été recensés et largement diffusés, les internautes continuent à se laisser leurrer, à être trompés par ces criminels nouveau genre. Actuellement, il n'y a pas de cadre juridique adéquat pour aider à régulariser la situation.

De nos jours, on parle des criminels à cravate... parlera-t-on bientôt des criminels à souris...?

Si c'est très risqué pour les adultes, le risque est encore plus important pour les enfants. Les criminels savent très bien que le jeune est attiré par l'aventure, la gloire, le magnifique, etc.

Pour le moment, les spécialistes se contentent de faire un copier coller sur le plan de la sécurité, sans égard aux besoins des enfants. On constate que, généralement, les développements conçus pour les adultes sont purement et simplement rendus disponibles aux enfants, sans aucune adaptation.

Comme le rappelle la Convention internationale sur les droits des enfants, la maturité physique et intellectuelle des jeunes est en développement. L'enfant ne doit pas être laissé à lui-même. Il requiert aide et assistance, selon les circonstances.

À la difficulté de compréhension inhérente à la condition des jeunes s'ajoute la confusion dans laquelle nous plonge la technologie. Tout devient automatique et cela nous porte à croire qu'il est acceptable de confier à l'ordinateur la responsabilité de gérer notre sécurité virtuelle, y compris nos renseignements d'identité. Ce qui est encore plus dangereux, c'est que l'ordinateur est programmé pour nous offrir systématiquement cette gestion automatique, sans aucune mise en garde.

Les informaticiens devraient faire exactement le contraire. Il est important d'inculquer aux jeunes le souci de protéger adéquatement leur identité et les renseignements personnels qui les concernent, comme ils apprennent à se soucier des questions environnementales. Actuellement, ils sont plutôt plongés dans un automatisme invisible qui leur laisse croire qu'il n'est pas nécessaire de surveiller la machine.

En plus, dans l'ensemble des processus sécuritaires qui sont développés actuellement, il faut reconnaître que l'utilisateur constitue le maillon faible. Dans ce contexte, laisser les questions de sécurité au seul bon jugement de l'utilisateur ou à son consentement ne se justifie pas bien. Malgré les précautions d'usage, la possibilité d'une erreur humaine ne peut être exclue.

De la même façon, laisser les questions de sécurité au seul bon jugement d'un enfant ou d'un adolescent, ne se justifie pas du tout. La vulnérabilité s'ajoute au risque d'erreur humaine.

Des mesures doivent être mises en œuvre au plus tôt pour que les droits des enfants soient reconnus dans le développement de technologies de l'information et de la communication.

À l'exemple de la Loi sur la protection du consommateur du Québec, il ne faut pas hésiter à interdire, sur le plan technologique, les activités qui ne respectent pas les droits des enfants garantis par la Convention internationale des droits des enfants, notamment, l'aide, l'assistance et le développement.

Tunis, le 24 novembre 2009

Il faut mettre un terme à l'impunité dont bénéficie le milieu technologique à cause de l'absence d'une réglementation pertinente.

La vulnérabilité des jeunes augmente démesurément les risques et la gravité des conséquences à long terme d'une sécurité informatique inadéquate.

La législation des États doit déterminer la responsabilité que doit assumer une personne qui met en danger la sécurité d'un enfant sur le plan technologique, plus spécialement dans Internet, et déterminer dans quels cas il s'agit d'une infraction.

De la même façon, la législation des États doit permettre aux victimes d'exercer les recours civils appropriés.

Des règles de preuve adaptées s'imposent dans les circonstances.

5. Conclusion

Les risques à l'égard des droits des enfants sont sérieux. Il est absolument essentiel de mieux garantir la protection de la vie privée et des données personnelles des enfants.

Je vous remercie de votre attention.

TABLE DES MATIÈRES

1. La nécessité du droit à la protection de la vie privée pour les enfants face aux pratiques dans le développement des technologies de l'information et de la communication	2
1.1. L'Internet est le média le plus utilisé par les jeunes	2
1.2. Les dangers des technologies sur le droit à la protection de la vie privée et des données personnelles des enfants	3
2. Certaines mesures prises au Québec	5
2.1. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.....	5
2.2. Directeur de la protection de la jeunesse.....	5
2.3. Office de protection du consommateur	6
2.4. Commission d'accès à l'information du Québec	7
3. Quelques mesures prises par l'Association francophone des autorités de protection des données personnelles (AFAPDP)	7
3.1. Partenariat OIF/Réseaux institutionnels en faveur des droits de l'enfant (2009)	7
3.2. Participation à la préparation d'un projet de recommandation sur le profilage excluant les enfants	8
4. Stratégies à moyen terme.....	8
5. Conclusion.....	10